
Décret
fixant les émoluments de l'administration cantonale

Modification du 3 décembre 2014 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

Le décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale¹⁾ est modifié comme il suit :

Article 22, chiffre 14 (nouveau)

Art. 22 L'Office des véhicules perçoit les émoluments suivants :

14.	Carte de stationnement pour les personnes à mobilité réduite	40
-----	--	----

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :
Gabriel Willemin

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 176.21